



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie de fauche au lieu-dit « le château Mesnil-Jean » sur la commune de Putanges-le-Lac (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-037 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4828 relative au projet de boisement de prairie de fauche au lieu-dit « le château Mesnil-Jean » sur la commune de Putanges-le-Lac (Orne), déposée par Madame Catherine DU DOUET DE GRAVILLE et reçue complète le 27 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 mars 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 2,9 hectares de prairie de fauche au lieu-dit « le château Mesnil-Jean » sur la commune de Putanges-le-Lac dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- un travail du sol par sous-solage des lignes de plantation, puis une reprise de labour au « rotovator » en vue d'affiner le sol ;
- de boiser environ 2,9 hectares de terres agricoles actuellement en prairies de fauche depuis 40 ans, afin d'alimenter la ressource de la filière bois ;
- une plantation par alignement des lignes de plantation tous les 3,70 mètres comprenant un plant tous les 1,5 mètre, pour une densité globale de 1800 plants par hectare ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus et en résineux, sous la forme de deux îlots, le premier comprenant 60 % de chêne rouge d'Amérique et 40 % de douglas sur une surface d'environ 0,9 hectare, le second îlot comprenant 70 % de chêne sessile et 20 % de tilleul à petites feuilles et 10 % d'alisier torminal sur une surface d'environ 2 hectares ; le projet global prévoyant la plantation de 2520 chênes Sessile, 970 chênes rouge, 720 tilleuls à petite feuille, 650 douglas et 360 Alisiers torminal ;
- un traitement par répulsif à gibier pour les douglas ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros 270 A 10, 12, 13 et 14, au lieu-dit « le château Mesnil Jean », sur la commune de Putanges-le-Lac, dans le département de l'Orne ; pour une contenance de 1,3870 ha pour la parcelle 270 A 13, 0,8505 ha pour la parcelle 270 A 14, 0,3605 ha pour la parcelle 270 A 12 et 1,1360 ha pour la parcelle 270 A 10 ;
- dans la continuité de parcelles actuellement boisées, en vue d'agrandir la surface forestière existante ;
- en bordure de site Natura 2000, la zone spéciale de conservation de « *Haute vallée de l'Orne et affluents* », référencée FR2500099 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type II, « *vallée de l'Orne* » référencés sous le n° 250008466 ;
- à proximité du ruisseau du « *Gué Blandin* » et du cours d'eau situé entre la parcelle n° 10 et n° 12 qui se jette dans le ruisseau du « *Gué Blandin* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- à proximité du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de « *Grande île* » destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, le site classé le plus proche étant situé à environ 0,5 kilomètre, « *château et moulin de Crévecoeur et abords, à Giel-Courteilles* » ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter la qualité des eaux du ruisseau le « *Gué Blandin* » et la qualité des eaux du captage d'adduction d'eau potable « *Grande île* » localisé à Putanges-le-Lac par le non-emploi de produits phytosanitaires dans la préparation des terrains et de l'entretien du boisement ;

Considérant qu'il est prévu de sauvegarder toutes les haies et arbres présents sans procéder à l'abattage d'aucun arbre ; qu'une marge de 15 à 20 mètres sera observée entre la première ligne de boisement et le site Natura 2000 le plus proche « *Haute vallée de l'Orne et ses affluents* », la ZNIEFF de type II la plus proche « *vallée de l'Orne* » et le ruisseau séparant les parcelles à boiser ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement d'environ 2,9 hectares de prairie de fauche au lieu-dit « le château Mesnil-Jean » sur la commune de Putanges-le-Lac (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

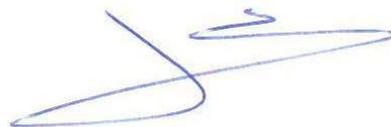
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. PIVARD', with a stylized flourish at the end.

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr